

Raison sociale de l'organisme de formation :
Groupement des infirmier(e)s du travail (GIT)
(Association loi 1901)
17 rue du colisée
75 008 Paris



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L.6353-1 et L.6353-2 du code du travail)

N° d'enregistrement : **11 75 46030 75**

Entre les soussignés :

Groupement des infirmiers du travail (GIT)
17 Rue du Colisée -
75008 Paris

D'une part

Et :
Entreprise :
Adresse :
Représentée par :

D'autre part

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du code du travail, portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. (actualisation des connaissances et des pratiques professionnelles)

Article I : Objet, nature, durée et effectif de la formation

Les journées d'études et de formation ont pour objectif d'apporter des connaissances théoriques et pratiques aux infirmiers de santé au travail.

Ces apports favoriseront la mise en oeuvre d'actions de prévention au sein des entreprises.

Les échanges et débats permettront d'apporter des éléments de réponses concrets aux situations vécues dans les entreprises.

Thème général :

- Le rôle de l'infirmière de santé au travail dans l'application d'un avis d'aptitude avec restrictions

Objectifs :

- Participer au maintien dans l'emploi un salarié ayant une restriction
- Favoriser la collaboration avec les responsables de l'entreprise
- Collaborer avec les partenaires de santé au travail et les organismes de maintien dans l'emploi
- Connaître et transmettre les démarches administratives

Date : Jeudi 14 avril 2016

Lieu : UDIMEC, maison des entreprises 23 rue Condorcet 38 091 Villefontaine

Durée : 7 heures

Programme

8h30 : **Accueil**

9h00 : **Cas concret** : « Maintien dans l'emploi → outils pour l'infirmière en intra et en inter entreprise »
Mme Coralie Véticoz-Rouchouze - Infirmière de santé au travail MT2i

9h30 : **MDPH** : La RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé).
Mme MOREIRA -FERNANDEZ - Référente Insertion Professionnelle de la MDPH 73

10h00 : pause

10h30 : **SAMETH** : Maintien dans l'emploi dans l'entreprise.
M. Christophe CHAISE – SAMETH 38, SAMETH 07/26 (à confirmer)

11h15 : **CARSAT** : les offres du Service Social durant l'arrêt de travail.
Mme Sylvie DEYZIEU - Responsable Régionale Adjointe ; Mme A confirmer- Assistante Sociale

11h45 : **GIT Rhône-Alpes Informations**

12h00: Déjeuner de travail

13h30 : **Cas concret** : Le maintien dans l'emploi dans la fonction publique territoriale
Mme Dorothee Deliege - Infirmière de santé au travail - CDG74 Annecy

14h00 : **Politique Régionale de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés**:
Numéro régional INFO-SANTE-EMPLOI et animation territoriale.
Animateurs territoriaux.

14h30 : **Cas concret** d'une infirmière d'entreprise en collaboration avec les moyens interne

15h00 : Pause

15h30 : Réglementation sur les avis d'aptitudes et leurs applications - Information sur les textes de la pénibilité
M. Franck BENDRISS - Juriste UDIMEC

16h30 : Questions/débat

17h00 : Fin de la journée

Les actions envisagées entrent dans l'une des catégories prévues à l'article L.900-2 du code du travail : adaptation, promotion, prévention, acquisition entretien ou perfectionnement des connaissances.

II – Engagement de participation

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus,

Le(s) participants(s) sera (seront) Fonction.....

III – Prix de la formation

L'entreprise en contrepartie des actions de formation réalisées, s'engage-à verser à l'organisme de formation une somme correspondant aux frais de formation d'un montant de :

10 € TTC pour les adhérents GIT à jour dans le règlement de leur cotisation pour l'année 2016
80 € TTC pour les autres personnes

L'inscription sera définitive après réception de votre courrier, du règlement total.

a) En cas de règlement par un OPCA, il appartient au client d'effectuer toutes les démarches et d'envoyer tous les documents nécessaires à l'établissement de son dossier à l'organisme dont il dépend avant le début de la formation et de nous l'indiquer au moment de son inscription. En cas de refus de règlement par l'organisme désigné par le client pour cause de défaut de prise en charge ou tout autre cause, les frais de formation seront facturés directement au client et celui-ci s'engage à régler la ou les factures par retour de courrier.

b) L'organisme de formation, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention et à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

IV – Moyens pédagogiques

Les thèmes choisis sont abordés de manière différente :

- Théorique : avec l'intervention d'experts référents et spécialistes des sujets abordés
- Pratique : Exemples concrets et pratiques d'actions mises en place dans des entreprises par des infirmiers de santé au travail.

Les supports pédagogiques seront mis en ligne sur le site Internet www.git-france.org.

- Débat - Table ronde : permettre les échanges, répondre aux questions des participants et apporter des propositions de solutions.

V – Moyens permettant d'apprécier les résultats de l'action

la mise en place dans l'entreprise d'actions de prévention

Fiche d'évaluation des journées d'études

VI – Sanction de la formation

La présence à l'ensemble des présentations sera contrôlée par l'organisme de formation.

Une attestation de présence sera remise à chaque participant à l'issue des journées d'études.

VII – Moyens permettant de suivre l'exécution de l'action

Un compte rendu des actions mis en place pourra faire l'objet d'article pour la revue ou le flash infos de l'association, ou revues professionnelles.

VIII – Non réalisation de la prestation de formation

En application de l'article L.6341-1 du code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au contractant les sommes perçues de ce fait.

IX – Conditions d’annulation et de report

Le participant s’engage à prévenir dans les plus brefs délais de son désistement afin de proposer sa place à une éventuelle liste d’attente.

X – Différents éventuels

Si une contestation ou un différent n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal de Paris sera seul compétent pour le litige.

Fait à, en deux exemplaires

Le

L'entreprise bénéficiaire
Cachet, nom, qualité et signature

L'organisme de formation
Cachet, nom, qualité et signature

Convention à retourner à : Mme CHAZETTE Catherine, 204 Chemin de la colline 38250 Lans en Vercors